

**Cour de discipline budgétaire
et financière : rapport au Président de
la République**

L'article L. 316-1 du Code des juridictions financières dispose que la Cour présente chaque année au Président de la République un rapport qui est annexé au rapport public de la Cour des comptes et publié au Journal officiel de la République française.

Le présent rapport traite de l'activité de la Cour de discipline budgétaire et financière du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002.

I – Activité de la Cour

Au cours de la période 2000-2002 l'activité de la CDBF a été marquée par un ralentissement résultant, notamment, de la diminution du nombre d'affaires portées devant la Cour.

Alors que sur la période 1995-1997, une trentaine de déférés ou saisines étaient enregistrés chaque année et que vingt déférés l'avaient encore été en 1999, ils se sont élevés à dix-huit en 2000, à dix-huit en 2001 et à dix seulement en 2002.

Sur les quarante six affaires déferées dans la période sous revue, onze émanent de la Cour des comptes, deux des chambres régionales des comptes, et une d'un membre du Gouvernement. Trente-deux autres affaires résultent de saisines par des créanciers sur le fondement de la loi du 16 juillet 1980, qui sanctionne l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice.

Durant cette même période, onze affaires ont été mises à l'instruction et huit arrêts ont été rendus. Au 31 décembre 2002, le nombre des affaires en cours restait élevé (quarante-neuf), bien qu'en diminution par rapport au 31 décembre 1999, date à laquelle il se montait à soixante-six affaires. Cette évolution résulte de la diminution du nombre des déférés et de classements plus nombreux par le ministère public. Le nombre des dossiers en instance et le changement de fonctions de plusieurs rapporteurs ont rendu nécessaire la nomination de 18 rapporteurs supplémentaires par décrets des 26 juillet et 21 décembre 2001.

La baisse du nombre des affaires jugées par la Cour tient à des difficultés de fonctionnement déjà évoquées dans les rapports précédents : difficulté à réunir une collégialité compte tenu du faible nombre de membres associé à un quorum contraignant (4 sur les 6 membres qui composent la Cour), délais d'instruction et de procédure, indisponibilité

des rapporteurs. Ces difficultés appellent une réforme qui sera proposée aux pouvoirs publics au début de l'année 2003.

Le tableau ci-après présente l'activité de la CDBF depuis 1992 :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Déférés enregistrés au Parquet	11	10	21	33	31	34	24	20	18	18	10
dont affaires de la loi de 1980	4	3	8	10	4	8	4	6	13	14	3
Classement avant instruction (art. L. 314-3)	4	7	6	4	12	12	10	14	5	17	13
dont affaires de la loi de 1980	4	3	5	3	7	6	4	4	4	15	8
Affaires mises à l'instruction	9	6	10	20	18	18	24	4	5	0	6
dont affaires de la loi de 1980	0	0	0	1	1	2	3	0	0	0	0
Classement après instruction (art. L. 314-4 et L. 314-6)	5	8	2	2	2	5	4	21	2	7	10
dont affaires de la loi de 1980	0	0	0	0	1	0	0	2	1	0	0
Décisions de renvoi	7	1	4	3	5	11	5*	3	0	7	2
Arrêts rendus	5	5	4	3	4	7	7	4	1	3	4***
Nombre total des affaires en cours de procédure	33	24	33	58	71	81	84	66**	76**	67**	49**
dont affaires de la loi de 1980	2	2	5	12	8	10	9	9	17	15	10

* y compris la décision du Conseil d'État en date du 30 octobre 1998, cassant l'arrêt rendu par la Cour le 13 octobre 1993 et renvoyant l'affaire devant elle ;

** y compris l'affaire jugée le 29 septembre 1999 pour laquelle la Cour a prononcé le renvoi devant le rapporteur pour supplément d'instruction ;

*** un arrêt unique rendu pour deux affaires.

II – Arrêts de la Cour

La Cour a rendu huit arrêts dans la période sous revue. Ces arrêts ont tous été lus en séance publique et publiés au journal officiel de la République française. Ils peuvent être consultés au greffe de la Cour et ont été publiés au recueil Lebon.

1- Dans une première affaire (arrêt du 19 avril 2000), la Cour a jugé quatre dirigeants d'un établissement de crédit, filiale d'une entreprise publique, suite à l'octroi de cinq dossiers de prêt dans des conditions irrégulières, ayant entraîné des pertes cumulées de l'ordre de 25,92 M€ pour l'établissement de crédit.

La Cour a relevé qu'avec l'assentiment du directeur général mais sans l'accord préalable du comité de crédits, le directeur bancaire de cet établissement l'avait engagé dans des affaires très incertaines au regard de la solvabilité des emprunteurs, de la valeur des garanties, du montage des prêts et de la situation financière des emprunteurs.

Elle a relevé des infractions à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés, à la loi du 24 janvier 1984 dite "loi bancaire", à la réglementation bancaire et aux textes internes de l'organisme relatifs à la consultation du comité de crédits et aux pouvoirs des directeurs.

La Cour a considéré que le directeur bancaire, qui était chargé d'instruire et de suivre les dossiers d'emprunts, assumait à ce titre la responsabilité principale et que le directeur général assumait une responsabilité accessoire. Elle a également souligné que la commission répétée des infractions résultait d'un défaut de surveillance par le président de l'établissement ; elle a respectivement condamné ces personnes à des amendes de 7 622,45 €, 4 573,47 € et 1 524,49 € ; en revanche, le vice-président a été relaxé car il n'avait pas les moyens juridiques de participer ni de s'opposer aux infractions.

2- Dans une deuxième affaire (arrêt du 4 avril 2001), la Cour a jugé le président, l'ancien vice-président et le directeur d'un office public intercommunal d'HLM.

Elle a considéré que les président et vice-président étaient justiciables de la juridiction au titre de l'article L. 312-1-I du Code des juridictions financières car leurs fonctions à la tête de l'office n'étaient pas l'accessoire obligé de leurs mandats respectifs d'élus locaux.

Dans cette affaire, la Cour a relevé deux séries d'infractions :

a) l'engagement et le mandatement de dépenses au-delà des crédits ouverts au budget et la couverture de cette irrégularité par l'ouverture rétroactive de crédits intervenue après la période d'exécution budgétaire. La Cour a considéré que la responsabilité du président, du vice président et du directeur de l'office était engagée au titre de l'article L. 313-4 ;

b) l'octroi de compléments de rémunérations sous des formes diverses non délibérées par le conseil d'administration : frais de déplacement à caractère forfaitaire, primes de technicité, primes informatiques, primes d'objectifs et prime de responsabilité du directeur de l'office. La Cour a considéré que la responsabilité des trois personnes mises en cause était ici engagée au titre des articles L. 313-4 et L. 313-6.

La Cour a considéré que la responsabilité du président devait être retenue à raison de sa fonction d'ordonnateur et qu'il devait en outre lui

être reproché un défaut de surveillance des conditions de rémunération des agents de l'office. Elle l'a condamné à une amende de 1 524,49 €.

Elle a estimé que si la responsabilité de l'ancien vice-président était engagée, une circonstance atténuante devait lui être reconnue du fait qu'il ne bénéficiait que d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du président. Il a, de ce fait, été condamné à une amende de 762,25 €.

La Cour a enfin considéré que la responsabilité du directeur était engagée du fait que les décisions d'octroi et les mandats relatifs aux rémunérations accessoires avaient été préparés par ses services et qu'il avait personnellement bénéficié de plusieurs primes irrégulières. En conséquence, elle l'a condamné à une amende de 1 524,49 €.

3- Dans une troisième affaire (arrêt du 14 novembre 2001), la Cour a jugé deux chefs d'une mission de coopération à l'étranger ainsi qu'un conseiller sectoriel de cette mission pour diverses infractions aux règles relatives à l'engagement et à l'imputation des dépenses et à l'extraction et à la détention irrégulière de fonds.

a) Le chef de mission avait ouvert un compte bancaire particulier dans une banque privée pour percevoir des sommes provenant de crédits inscrits au budget de l'Etat et destinés à des projets du fonds d'aide et de coopération, puis lui-même et son successeur avaient utilisé ces fonds pour régler des dépenses dont la nature était étrangère à la destination initiale des crédits.

b) Le chef de mission avait également encaissé sur ce compte bancaire une indemnité d'assurance puis retiré et conservé ces fonds pendant huit mois avant de les remettre au régisseur de l'ambassade.

c) Les chefs de mission successifs, ainsi que le conseiller sectoriel, avaient eu recours, à de nombreuses reprises, à la pratique irrégulière consistant pour les agents de la mission à avancer sur leurs deniers les sommes nécessaires à des dépenses de l'Etat, puis à se les faire rembourser.

d) Les chefs de mission successifs avaient subdélégué la compétence que l'ambassadeur leur avait lui-même déléguée en ce qui concerne l'engagement des crédits.

e) Le chef de mission avait procédé à des certifications inexactes de service fait ainsi qu'à des imputations irrégulières de dépenses de fonctionnement et d'intervention sur des crédits dont ce n'était pas la destination.

La Cour a considéré que la responsabilité des deux chefs de mission successifs et du conseiller sectoriel était engagée au titre de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. La responsabilité du second chef de mission a également été engagée au titre de l'article L. 313-2. La Cour lui a cependant reconnu une circonstance atténuante du fait du désordre important dans le fonctionnement de la mission auquel ce chef de mission avait été confronté.

Elle a condamné chacun des deux chefs de mission à une amende de 1 524,49 €, et le conseiller sectoriel à une amende de 152,45 €.

4- Dans une quatrième affaire (arrêt du 20 décembre 2001), la Cour a jugé un président de conseil régional pour non exécution d'une décision du Conseil d'Etat condamnant la région au paiement d'une astreinte de 121 882,99 € après annulation par le tribunal administratif d'une décision de licenciement prise par cet élu. La Cour a prononcé en l'espèce une première condamnation à l'amende en application de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

La Cour a considéré, en effet, qu'il résultait de l'article L. 312-2 que le président du conseil régional était justiciable de la juridiction eu égard à l'infraction qui lui était reprochée, définie par l'article L. 313-7 du code des juridictions financières et l'a condamné à une amende de 4 573,47 €.

5- Dans une cinquième affaire (arrêt du 19 juin 2002), la Cour a jugé le responsable d'un service du Premier ministre, deux de ses proches collaborateurs, son directeur de cabinet et sa secrétaire, le responsable de la comptabilité de l'organisme et le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre pour diverses irrégularités et détournements de fonds publics portant sur l'exécution du budget, la constitution d'un avoir auprès d'une compagnie aérienne, la création irrégulière d'une régie d'avance, et l'attribution de frais de mission fictifs à un agent.

a) Le directeur de cabinet du responsable de l'organisme avait mis en place, à l'insu de ce dernier, un système de fausse facturation destiné à permettre d'imputer des dépenses de fonctionnement sur un chapitre réservé aux crédits d'études. Les crédits ainsi détournés se sont élevés à près de 170 000 €, dont une partie (plus de 23 000 €) à son profit. La Cour a considéré que ces faits étaient des infractions aux règles relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses et aux règles applicables en matière de contrôle financier sanctionnées par les articles L. 313-1, L. 313-3 et L. 313-4 du Code des juridictions financières.

b) Un avoir a été constitué auprès d'une compagnie aérienne à partir d'ordres de missions et de bons de transport fictifs à l'initiative du directeur de cabinet qui en a bénéficié pour des voyages privés pour un montant de près de 1 400 €. La Cour a considéré que ces faits étaient constitutifs d'une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat sanctionnée par l'article L. 313-4.

c) Un dispositif d'avances et de recettes, appelé « régie d'avance », a été créé par une note interne du directeur de cabinet afin de régler diverses dépenses dont certaines étaient étrangères à l'activité de l'organisme. La Cour a considéré que ces faits constituaient une violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, infractions sanctionnées par les articles L. 313-3 et L. 313-4.

d) Enfin, le directeur de cabinet a mis en place un dispositif de remboursement de frais de missions fictifs destiné à compléter la rémunération de la secrétaire du responsable de l'organisme compte tenu de sa charge de travail et en l'absence de mesures adaptées. La Cour a considéré que ce dispositif irrégulier avait permis l'octroi d'un avantage injustifié à autrui, constitutif des infractions sanctionnées par les articles L. 313-4 et L. 313-6.

La Cour a condamné le directeur de cabinet, instigateur des irrégularités et bénéficiaire de certaines d'entre elles, qui a fait par ailleurs l'objet de sanctions pénales et disciplinaires, à une amende de 10 000 €.

Tout en considérant que le responsable de l'organisme n'avait pas suffisamment exercé la surveillance que tout chef de service se doit d'effectuer sur les moyens budgétaires dont il dispose pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Cour a estimé que sa responsabilité se trouvait atténuée par le fait qu'il avait été absorbé par la mission qui lui avait été confiée et qu'il n'avait jamais signé lui-même de documents fictifs. Elle l'a condamné à une amende de 1 000 €.

Elle a prononcé la relaxe du directeur des services administratifs et financiers, considérant que sa responsabilité se trouvait déchargée du fait qu'il avait contribué à découvrir les irrégularités de gestion et mis fin à certaines d'entre elles.

Elle a également relaxé le responsable de la comptabilité, considérant que sa position subordonnée et son grade ne lui permettaient pas de mettre en doute la parole du directeur de cabinet.

La Cour a enfin relaxé la secrétaire du responsable de l'organisme considérant qu'elle se trouvait dans une situation subordonnée vis-à-vis

de l'initiateur du montage dont elle a bénéficié et que la réalité des heures supplémentaires effectuées était établie.

6- Dans une sixième affaire (arrêt du 18 septembre 2002), la Cour a jugé le président d'une association foncière d'urbanisme, établissement public administratif dont les dirigeants et les autorités de tutelle relèvent de la compétence de la Cour. Les faits en cause consistaient en l'engagement de travaux par l'association en l'absence de financement et sans autorisation expresse du représentant de l'Etat. L'association n'ayant pu rembourser aux entreprises sa dette de plus de 5 MF (762 245,09 €), celle-ci a été mise à la charge de l'Etat par le juge administratif.

La Cour a considéré que la décision d'engager les travaux, prise par l'association sans que soit satisfaite la condition suspensive d'exécution du marché relative à la passation d'une convention de financement, de même que la décision de reprise des travaux après quelques mois d'interruption sans que leur financement soit assuré, étaient contraires aux règles de prudence élémentaire qui s'imposent à une association syndicale de copropriétaires et constituaient une infraction sanctionnée par l'article L. 313-4.

Elle a également considéré que, alors que les travaux engagés par les associations syndicales sont soumis à un régime d'autorisation spéciale préalable par le préfet, aucune autorisation explicite n'avait pu être produite en l'espèce et qu'en conséquence les décisions d'engagement puis de reprise des travaux constituaient des infractions tombant sous le coup de l'article L. 313-3.

La Cour a condamné le président de l'association, qui avait pris les décisions d'engager les travaux puis de les poursuivre en l'absence de leur financement et d'une autorisation préfectorale et qui, de surcroît, avait fait bénéficier l'entreprise, dirigée par son épouse et dont il était lui-même l'employé, de dépenses de fonctionnement engagées par l'association à cette occasion, à une amende de 2 500 €, en tenant compte des sanctions pénales prononcées par ailleurs.

7- Dans une septième affaire (arrêt du 4 décembre 2002), la Cour a jugé le directeur général et le directeur général adjoint d'une institution de sécurité sociale pour des irrégularités constatées dans la gestion de cet organisme et de sa filiale de droit privé, une société civile immobilière (SCI).

a) La Cour a d'abord examiné la recevabilité de l'affaire qui soulevait plusieurs questions de principe.

La Cour a considéré qu'elle était compétente pour examiner la situation de cette SCI, bien qu'elle fût financée par des fonds de réserve ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale légalement obligatoire, car la Cour des comptes est compétente pour examiner l'ensemble des comptes et la gestion des organismes de sécurité sociale et non seulement ceux des seuls régimes obligatoires (articles L. 111-5 et 134-1 du Code des juridictions financières). La Cour a considéré en outre que cette SCI relevait du contrôle de la Cour des comptes au titre de l'article L. 133-2-b du même Code.

La Cour a considéré que les faits à l'origine du renvoi des intéressés devant elle ne relevaient pas des lois d'amnistie, au motif que les sanctions infligées aux auteurs des infractions passibles de la CDBF sont des amendes assimilables à celles que prononce la Cour des comptes en cas de gestion de fait et ne sont ni des sanctions disciplinaires et professionnelles au sens des lois d'amnistie du 13 août 1995 et du 6 août 2002, ni des sanctions pénales au sens de l'article 14 de la loi du 13 août 1995.

La Cour a considéré que le principe du « non bis in idem » aux termes duquel « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de cet Etat » (article 4 du protocole additionnel numéro 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ne pouvait être retenu en l'espèce car les infractions pour lesquelles le directeur général adjoint était poursuivi devant la CDBF étaient distinctes de celles pour lesquelles il avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel.

b) Faits, infractions et responsabilités

Le directeur général adjoint de l'organisme de sécurité sociale a engagé celui-ci dans deux opérations sans l'accord préalable du conseil d'administration, seul compétent en ces matières, compte tenu des enjeux financiers :

- la reprise d'une association gestionnaire de maisons de retraite ;
- l'octroi de la garantie de l'organisme pour une dette d'un montant de 437 000 F (66 620,22 €).

Le directeur général adjoint a en outre engagé la SCI, dont il était le gérant, dans quatre opérations de rachat de créances pour un montant total de l'ordre de 40 MF (6,10 M€), sur le fondement d'une autorisation résultant d'un faux procès-verbal d'une réunion de l'assemblée générale de l'organisme de sécurité sociale qui n'a pas eu lieu. Il a, ce faisant,

engagé la SCI sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la société mère, seule compétente en la matière.

La Cour a considéré que ces faits constituaient des infractions visées par les articles L. 313-3 et L. 313-4 du Code des juridictions financières.

Enfin, à l'occasion du rachat de l'une des créances précitées, les obligations engageant la collectivité locale en tant que caution d'un prêt consenti par la caisse d'épargne ont été transférées de ladite collectivité locale à la SCI, cette dernière ayant renoncé à toutes actions ou instances éventuelles contre la collectivité locale sans aucune contrepartie.

La Cour a considéré que ces faits constituaient un manquement aux règles élémentaires de prudence dans la gestion, réprimé par l'article L. 313-4 et un avantage injustifié accordé à ladite collectivité locale sanctionné par l'article L. 313-6. En conséquence, le directeur général adjoint a été condamné à une amende de 7 000 €.

Elle a en outre considéré que le directeur général de l'organisme avait fait preuve, à l'occasion de l'ensemble de ces faits, de manquements graves à son devoir de surveillance de la gestion de son subordonné, tombant sous le coup de l'article L. 313-4. Elle a néanmoins estimé que le fait qu'il ne faisait pas partie des conseils de surveillance des filiales de l'organisme et qu'il ait cherché à clarifier la situation juridique et financière de certaines de ces filiales constituait des circonstances atténuantes. En conséquence, il a été condamné à une amende de 700 €.

8 - Dans une huitième affaire (arrêt du 23 décembre 2002) la Cour a jugé un chef de mission de coopération à l'étranger, ainsi qu'un conseiller et une assistante de cette mission pour, d'une part, des irrégularités concernant l'engagement et le mandatement de dépenses non conformes à leur objet et, d'autre part, la constitution, l'alimentation notamment au moyen de fausses factures et l'utilisation d'une caisse occulte.

Une partie des fonds, estimée à 80 %, attribués en application d'une convention d'aide budgétaire de 800 000 F (121 970 €) passée entre les deux gouvernements concernés, placés sur un compte de dépôt ouvert au nom du Trésor dans les écritures du payeur de France et devant être décaissés sur instruction du chef de mission, ordonnateur désigné de l'emploi de ces crédits, avaient été détournés de leur objet.

Par ailleurs, une délégation de crédits destinés au renforcement de l'assistance technique financière française avait été mise en place en fin d'année, ce qui rendait leur utilisation difficile avant la fin de la clôture de l'exercice : 46 % au moins de ces crédits avaient également été

détournés de leur objet, le chef de mission reconnaissant avoir décidé de leur utilisation globale.

Enfin, des crédits destinés à financer des projets du fonds d'aide et de coopération (FAC), décidés par le comité directeur du Fonds, avaient fait l'objet d'utilisations étrangères aux conventions signées.

L'utilisation irrégulière de ces différents crédits s'est faite, soit au moyen de certifications de complaisance du service fait ou de pièces comportant des indications fallacieuses, afin de contourner notamment l'insuffisance des dotations du titre III, infractions sanctionnées par les dispositions de l'article L. 313-2 du Code des juridictions financières, soit au moyen de l'établissement de fausses factures ayant procuré un avantage injustifié à un fournisseur et de l'altération des mentions figurant sur les factures en violation des règles d'exécution des dépenses de l'Etat, infractions sanctionnées par les articles L. 313-4 et L. 313-6 du même Code.

D'autre part, l'existence d'une caisse occulte, alimentée par certaines recettes perçues pour l'utilisation d'infrastructures de la mission, par la vente de véhicules ainsi que par quatre fausses factures émises par une entreprise ayant perçu une commission à ce titre et par des certifications fallacieuses de service fait, a été niée par le chef de mission mais a été reconnue par les deux autres personnes mises en cause, ainsi que par plusieurs témoins. Cette infraction est sanctionnée par les articles L. 313-4 et L. 313-6 du Code.

La Cour a considéré que, pour l'ensemble de ces faits, la responsabilité des trois personnes mises en cause était engagée.

En ce qui concerne l'engagement et le mandatement des dépenses, la Cour leur a toutefois reconnu des circonstances atténuantes tenant d'une part à une pratique ancienne connue de l'administration centrale, comme en a témoigné à l'audience l'ancien directeur adjoint à la direction de l'administration générale du ministère de la coopération, d'autre part à l'insuffisance des crédits des titres III et V, et enfin, en ce qui les concerne, à la qualité de subordonnés du conseiller et de l'assistante précités.

Sur le second point la Cour a considéré que le chef de mission pouvait difficilement ignorer l'existence de la caisse noire, ayant signé lui-même trois des fausses factures l'ayant alimentée.

Elle a condamné le chef de la mission à une amende de 5 000 €, le conseiller à une amende de 1 500 € et l'assistante à une amende de 750 €.

III – Décisions de classement du procureur général

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002, cinquante-quatre affaires ont été classées par le procureur général.

Trente-cinq de ces décisions ont été prises avant instruction sur la base de l'article L. 314-3 du code des juridictions financières. Vingt-sept d'entre elles concernaient des affaires déferées en application de la loi du 16 juillet 1980, classées pour la plupart d'entre elles après que l'exécution de la décision de justice a été obtenue par le procureur général, et dans les autres cas pour irrecevabilité.

Dix-neuf classements, dont un seul pour une affaire relevant de la loi de 1980, ont été décidés après instruction sur la base de l'article L. 314-4 du Code des juridictions financières après dépôt du rapport d'instruction. Dans ces dossiers, l'instruction a révélé soit que les infractions n'étaient pas suffisamment caractérisées, soit qu'elles n'étaient pas aisément imputables à des personnes déterminées, soit qu'elles avaient été commises dans un contexte qui rendait improbable la condamnation des personnes mises en cause, au regard de la jurisprudence de la Cour.



Le présent rapport a été délibéré le 4 décembre 2002.

Ont délibéré : M. Logerot, premier président de la Cour des comptes, président de la Cour de discipline budgétaire et financière ; M. Fouquet, président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice-président ; M. Massot, président de section du Conseil d'Etat ; M. Capdeboscq, conseiller maître.

Etait présente et a participé aux débats : Mme Gisserot, procureur général de la République assistée de M. Feller, avocat général.

Fait à la Cour des comptes, le quatre décembre 2002.

François LOGEROT